

Délibération n° 306 du 12 mars 2018 *relative au plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance*

Historique :

Créée par : Délibération n° 306 du 12 mars 2018 relative au plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance.

JONC du 27 mars 2018
Page 3051

Article 1er : Objet

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance fixe le cadre de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance de la Nouvelle-Calédonie pour les cinq prochaines années (2018-2022).

Article 2 : Objectifs

Dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat, le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance vise à lutter contre l'insécurité sous toutes ses formes et doit se traduire d'ici 2022 :

- par une baisse significative des chiffres de la délinquance,
- par une modification du comportement des calédoniens face aux conduites à risque.

Article 3 : Orientations stratégiques

Les orientations stratégiques du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance sont les suivantes :

- instaurer une gouvernance structurée pour mieux coordonner les actions et fédérer les acteurs ;
- changer les comportements et les mentalités des calédoniens face aux conduites à risque ;
- mettre en œuvre des politiques publiques efficaces dans la lutte contre les violences et les addictions ;
- permettre à chaque jeune calédonien de trouver sa place dans la société.

Article 4 : Priorités

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance repose sur plusieurs priorités, déclinées en 139 actions :

- la création d'instances de pilotage et de coordination à l'échelle du pays ;
- la mise en œuvre de stratégies de communication novatrices, coordonnées et efficaces ;

- une meilleure prévention des violences aux personnes et des atteintes aux biens ;
- une action volontariste dans la lutte contre l'insécurité routière ;
- la lutte contre la consommation excessive d'alcool, ainsi que le trafic et la consommation de cannabis ;
- l'accompagnement de tous les jeunes sur le chemin de la réussite et de l'épanouissement ;
- l'apprentissage et la formation des jeunes les plus éloignés de l'emploi ;
- le renforcement des politiques de proximité ;
- la valorisation des talents.

Article 5 : Champ d'application

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des compétences de l'Etat, des provinces, des communes et des autorités coutumières.

Article 6 : Relations avec les autres collectivités

Dans leurs domaines respectifs de compétence, les provinces et les communes concourent à la mise en œuvre des orientations stratégiques et des actions du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance.

Une synergie entre les différents acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance est recherchée afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence des mesures envisagées dans les différentes instances de pilotage.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le gouvernement approuve chaque année le rapport relatif à la mise en œuvre du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce rapport est transmis aux institutions de la Nouvelle-Calédonie et aux assemblées de province, en vue de son évolution et de son adaptation. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

A l'issue de la période de cinq ans prévue à l'article 1^{er}, un bilan des actions réalisées est établi et de nouvelles orientations stratégiques sont proposées au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Approbation et mise en œuvre

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 9 : Caractère exécutoire

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 12 mars 2018.